

SEANCE DU 3 AVRIL 2019

Nombre de Conseillers : 10

- en exercice : 10

- présents 07

- votants 08

L'an deux mille dix-neuf

le trois avril à 19h30

le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni
en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence
de monsieur Laurent GESBERT, Maire.

Date de la convocation : 27 MARS 2019

Présents : Mrs Laurent GESBERT, Jean-Paul ROUSSEL, Olivier FORESTIER, Marc LANGLOIS, Nicolas LEMERCIER, Mesdames Sabine BIGOT, Valérie VINCELET.

Absents excusés : Mme Angélique DELAHAYE (pouvoir donné à M. Laurent GESBERT)

Absents : M. Elie CAILLET, Mme Marie CHARPENTIER.

Secrétaire de séance : Madame Sabine BIGOT

Objet : N° d'ordre de séance : 2 – Instauration du Droit de Prémption Urbain.
Délibération n° 2019-010 (annule et remplace la Délibération n° 2018-005)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme figurant ci-dessous offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de prémption.

Article L211-1 Modifié par ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 5

*Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par **délibération, instituer un droit de prémption urbain** sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code (zone de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, zone de mobilité d'un cours d'eau, zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » et ZDH (zone à dominante humide) définies par le **SDAGE ARTOIS-PICARDIE** (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 avec lequel le PLU doit être compatible, et plus particulièrement sur la zone à risque d'hydromorphie définie dans le plan de découpages en zones, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.*

Ce droit de prémption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définis à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et

La loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 introduit deux articles L.213-4-1 et L.213-4-2 du code de l'urbanisme afin d'obliger le titulaire du droit de prémption à consigner une somme égale à 15% de l'évaluation faite par la Direction des services fiscaux.

Cette consignation intervient obligatoirement dans un délai de 3 mois à compter de la saisine du juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix du bien. La libération des fonds consignés intervient lors du transfert de propriété.

- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2017
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à 7 voix pour et 1 abstention,

Le Conseil Municipal :

- **Décide** d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants : Zone urbaine, zones d'urbanisation futures, zone de servitude d'utilité publique et zone d'hydromorphie, délimitées par le plan de zonage du Plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2017.
- **Précise** que pour exercer ses droits de prémption, Monsieur le Maire devra convoquer au préalable le conseil municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière.
- **Précise** que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux : Le courrier picard et le Bonhomme picard.
- **Dit** que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain concerne l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, des zones de servitude d'utilité publique et d'hydromorphie du plan local d'urbanisme tel que ces zones figurent sur le plan de zonage du plan local d'urbanisme approuvé.
- **Dit** que la présente délibération sera annexée sur le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2017
- **Dit** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme figurant ci-dessous.

Article L213-13 du code de l'urbanisme Modifié par Loi - art. 34 JORF 19 juillet 1991

La commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de prémption en application du présent titre, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

- **Dit** qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur départemental des Services fiscaux
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
 - Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
 - La Chambre Départementale des notaires
 - Le Barreau constitué près du tribunal de grande instance
 - Le Greffe du même tribunal

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus dits.

**Le Maire,
Laurent GESBERT**



Le Maire certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération
Télétransmise en sous-préfecture
le 4 avril 2019

